

**Règlement d'organisation de la CAP - Fondation de prévoyance
intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services
Industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que
d'autres employeurs affiliés conventionnellement - désignée
« CAP Prévoyance »**

Du 5 décembre 2013 (*état au 29 août 2023*).

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Art. 1	But	4
Art. 2	Obligation de garder le secret	4
Art. 3	Incompatibilité	4
Art. 4	Intégrité, loyauté et récusation	4
Art. 5	Responsabilité	5
2.	ORGANES DE CAP PREVOYANCE, REPRESENTATIVITE ET QUOTAS	5
Art. 6	Enumération des Organes	5
Art. 7	Représentativité et quotas au sein des Organes	5
3.	COMPETENCES, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE CAP PREVOYANCE	6
A.	CONSEIL DE FONDATION	6
Art. 8	Compétences.....	6
Art. 9	Composition	7
Art. 10	Constitution.....	7
Art. 11	Désignation.....	7
Art. 12	Fonctionnement et convocation	8
B.	BUREAU DU CONSEIL DE FONDATION.....	8
Art. 13	Compétences.....	8
Art. 14	Composition	9
Art. 15	Désignation.....	9
Art. 16	Fonctionnement et convocation	9
Art. 17	Rapport au Conseil de Fondation	9
C.	COMMISSION DE PLACEMENT	10
Art. 18	Compétences.....	10
Art. 19	Composition	10
Art. 20	Désignation.....	11
Art. 21	Fonctionnement et convocation	11
Art. 22	Rapport au Conseil de Fondation	11
D.	COMMISSION ASSURANCE ET JURIDIQUE	11
Art. 23	Compétences.....	11
Art. 24	Composition	12
Art. 25	Désignation.....	12
Art. 26	Fonctionnement et convocation	12
Art. 27	Rapport au Conseil de Fondation	13
E.	COMITES DE GESTION DES CPI	13
Art. 28	Compétences.....	13
Art. 29	Composition CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises »	14
Art. 30	Composition CPI « Services Industriels de Genève ».....	14
Art. 31	Désignations aux Comités de gestion des CPI.....	14
Art. 32	Procédures d'élection aux CPI	14
Art. 33	Constitution.....	14
Art. 34	Fonctionnement et convocation	15
Art. 35	Rapport au Conseil de Fondation	15
F.	ADMINISTRATION	15
Art. 36	Administration.....	15
Art. 37	Direction.....	15
Art. 38	Compétences.....	15
Art. 39	Délégation à l'Administration	16

G.	ORGANE DE REVISION	16
Art. 40	Compétences.....	16
H.	EXPERT EN PREVOYANCE PROFESSIONNELLE.....	16
Art. 41	Compétences.....	16
4.	DISPOSITIONS COMMUNES	17
Art. 42	Remplacement en cas de démission, congé, sortie d'un groupe d'employeurs, départ à la retraite, invalidité totale ou décès d'un représentant des assurés.....	17
Art. 43	Quorum de présence et majorité requise pour les décisions.....	17
Art. 44	Durée des mandats	17
Art. 45	Mode de convocation.....	17
Art. 46	Procès-verbaux.....	17
Art. 47	Représentation – signatures.....	18
Art. 48	Consultants externes.....	18
Art. 49	Formation.....	18
Art. 50	Frais de fonctionnement	18
Art. 51	Rémunération des membres.....	18
Art. 52	Modification du règlement d'organisation.....	19
Art. 53	Adoption du règlement d'organisation	19
Art. 54	Entrée en vigueur	19

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement définit l'organisation de CAP Prévoyance et de ses Organes, leurs rôles et compétences conformément aux statuts adoptés par la loi cantonale du 28 juin 2013.

² Il définit également les conditions administratives relatives à l'organisation des séances (quorum, convocations, etc.) ainsi que les principes auxquels doivent répondre les membres.

³ Les dispositions du présent règlement engagent tous les Organes de CAP Prévoyance et doivent être respectées par toutes les personnes agissant pour elle.

⁴ Le présent règlement est complété par des directives précisant les processus opérationnels.

⁵ Pour faciliter la lisibilité, la forme masculine a été systématiquement utilisée dans le présent règlement et elle se rapporte indifféremment à la forme féminine.

Art. 2 Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent à l'application du présent règlement, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

Art. 3 Incompatibilité

¹ Les membres du Conseil de Fondation et des Comités de gestion des Caisses de prévoyance internes, ci-après CPI, qui siègent dans un organe d'une entreprise traitant directement ou indirectement avec la Fondation et/ou avec les CPI sont tenus d'en informer le Conseil de Fondation.

² Le Conseil de Fondation décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du Conseil de Fondation et/ou du Comité de gestion.

³ En cas d'incompatibilité, le Conseil de Fondation avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

⁴ Le cumul des fonctions d'employé de l'Administration et de membre du Conseil de Fondation ou d'un Comité de gestion ne sont pas autorisées.

Art. 4 Intégrité, loyauté et récusation

¹ Toutes les personnes chargées de gérer ou d'administrer CAP Prévoyance, les CPI ou leur fortune, doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de CAP Prévoyance. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

³ Le Conseil de Fondation veille et prend toutes les mesures de contrôles adéquates afin que les principes et les règles d'intégrité et de loyauté dans la gestion et l'administration, ainsi que dans la gestion de la fortune de CAP Prévoyance, tels que précisés dans l'OPP2, soient respectés.

⁴ Ces mesures et les règles de récusation applicables aux membres du Conseil de Fondation ainsi qu'aux membres des Comités de gestion, sont définies dans une directive.

⁵ Si CAP Prévoyance conclut des actes juridiques avec des personnes proches des membres du Conseil de Fondation, des CPI ou de l'Administration, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de CAP Prévoyance et doivent être annoncés à l'Organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

Art. 5 Responsabilité

Conformément à la législation fédérale, les personnes chargées d'administrer ou de gérer CAP Prévoyance répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence. Celui qui en tant qu'organe est tenu d'effectuer un dédommagement doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable.

2. ORGANES DE CAP PREVOYANCE, REPRESENTATIVITE ET QUOTAS

Art. 6 Enumération des Organes

Les Organes sont :

- a. le Conseil de Fondation ;
- b. le Bureau du Conseil de Fondation ;
- c. la Commission de placement ;
- d. la Commission assurance et juridique ;
- e. les Comités de gestion des CPI ;
- f. l'Administration ;
- g. l'Organe de révision ;
- h. l'Expert en prévoyance professionnelle.

Art. 7 Représentativité et quotas au sein des Organes

¹ La représentativité des employeurs et des assurés actifs au sein des Organes de CAP Prévoyance est déterminée par quotas en fonction du nombre d'assurés actifs par employeur ou groupe d'employeurs affiliés.

² Sur la base des effectifs établis au 01.01 de la dernière année de mandature, le Conseil de Fondation et les Comités de gestion des CPI revoient 6 mois avant le terme de chaque mandature la représentativité du cercle des employeurs et des assurés et modifient, cas échéant, les quotas pour la prochaine mandature. En cas de liquidation partielle entraînant une réduction considérable de l'effectif d'un cercle des employeurs et des assurés, le Conseil de Fondation et les Comités de gestion peuvent revoir les quotas en cours de mandature.

³ La répartition des sièges est effectuée selon la méthode de calcul définie par la Loi cantonale sur l'exercice des droits politiques (LEDP art. 159 à 161).

3. COMPETENCES, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE CAP PREVOYANCE

A. CONSEIL DE FONDATION

Art. 8 Compétences

¹ Le Conseil de Fondation est l'Organe suprême de CAP Prévoyance.

² Le Conseil de Fondation assure la direction générale de l'institution de prévoyance, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques, ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

³ Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables, dans les limites des prérogatives reconnues aux communes affiliées :

- a. définir le système de financement ;
- b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres ;
- c. édicter et modifier les règlements ;
- d. édicter et modifier les directives ;
- e. faire établir et approuver les comptes annuels ;
- f. définir les taux d'intérêt techniques et les bases techniques ;
- g. définir l'organisation, en particulier l'Administration ;
- h. désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation et les droits de signature collective à deux de CAP Prévoyance ainsi que les modalités de délégation y relatives ;
- i. organiser la comptabilité ;
- j. définir le cercle des assurés et garantir leur information ;
- k. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et des employeurs ;
- l. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion au sein de CAP Prévoyance ;
- m. nommer et révoquer l'Expert en matière de prévoyance professionnelle et l'Organe de révision ;
- n. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, le réassureur éventuel ;
- o. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus ;
- p. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements ;
- q. définir les conditions applicables au rachat de prestations ;
- r. définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs ;
- s. publier les rémunérations de ses Organes dans son rapport annuel.

⁴ Le Conseil de Fondation a la possibilité de créer de nouvelles CPI. Les nouvelles CPI sont constituées pour le début d'une année civile.

⁵ Le Conseil de Fondation attribue au Bureau, à la Commission de placement, à la Commission assurance et juridique, à l'Administration ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que les membres soient informés de manière appropriée.

⁶ Le Conseil de Fondation fixe, dans une directive, les conditions de rémunération de ses membres et de ceux des Comités de gestion des CPI pour l'accomplissement de leur mandat.

⁷ Il examine et approuve les décisions suivantes des Comités de gestion des CPI :

- a. l'allocation stratégique de la fortune ;
- b. le plan de prévoyance, les cotisations et le système financier ;
- c. les mesures d'assainissement ;

- d. la liquidation partielle ;
- e. l'affiliation conventionnelle ;
- f. le rapport annuel ;
- g. le budget ;
- h. les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle ;
- i. la conclusion des conventions d'affiliation avec les institutions externes.

⁸ Le Conseil de Fondation exerce la haute surveillance sur les décisions suivantes des Comités de gestion des CPI :

- a. l'utilisation des excédents ;
- b. l'adaptation des pensions à l'évolution des prix.

⁹ Le Conseil de Fondation peut, à la majorité de ses membres, proposer un projet de loi modifiant les statuts. Après contrôle de sa conformité au droit fédéral par l'Autorité de surveillance, il soumet ce projet de loi au Conseil d'Etat afin qu'il en saisisse le Grand Conseil.

Art. 9 Composition

¹ Le Conseil de Fondation est composé de 17 membres:

- 7 représentants pour la Ville de Genève ;
- 6 représentants pour les autres communes et employeurs affiliés ;
- 3 représentants des Services Industriels de Genève (ci-après SIG) ;
- 1 représentant des pensionnés avec voix consultative.

² Il y a un nombre égal de représentants des employeurs et des assurés actifs.

³ En principe, il y a un nombre égal de représentants des employeurs et des assurés actifs par nombre de représentants défini pour chaque employeur ou groupe d'employeurs. Un employeur ou groupe d'employeurs peut renoncer à avoir un nombre égal de représentants employeurs si le nombre de sièges total qui lui est attribué est impair et ne permet pas la parité de représentation employeurs et assurés actifs pour ce qui le concerne. Ceci sans que la parité sur l'ensemble des sièges au sein du Conseil de Fondation ne soit remise en cause. A défaut de renonciation, le nombre total de représentants au sein du Conseil de Fondation est ajusté dans le respect du minimum et du maximum, afin de permettre la parité en question.

Art. 10 Constitution

Le Conseil de Fondation s'organise lui-même et désigne chaque année un Président et un Vice-Président parmi les représentants des employeurs et ceux des assurés actifs. Le Conseil de Fondation peut modifier la règle de l'alternance par une décision à l'unanimité de ses membres.

Art. 11 Désignation

¹ Les membres du Conseil de Fondation sont désignés au sein des membres des Comités de gestion des CPI.

² La désignation au Conseil de Fondation a lieu selon la procédure suivante :

- pour les représentants des employeurs : par le Conseil administratif de la Ville de Genève pour la Ville de Genève, par l'ACG pour les représentants des autres communes et employeurs affiliés, et par le Conseil d'administration des SIG pour les SIG ;
- les représentants des assurés au sein des Comités de gestion des CPI désignent leurs représentants au Conseil de Fondation ;
- en cas d'élargissement du cercle des employeurs et des assurés représentés, le Conseil de Fondation fixe les modalités des désignations.

³ L'organisation majoritaire des pensionnés désigne son représentant au Conseil de Fondation.

Art. 12 Fonctionnement et convocation

¹ Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq fois par an, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président.

² Avant chaque nouvelle année civile, un calendrier des séances est établi et approuvé.

³ Une réunion peut également être convoquée en tout temps à la demande écrite de trois membres au moins du Conseil de Fondation.

⁴ Les membres du Conseil de Fondation sont convoqués, en principe, 8 jours avant la date de réunion.

⁵ Le Conseil de Fondation est présidé par son Président, ou, en son absence, par le Vice-Président, ou, en son absence, par un autre membre du Bureau.

⁶ Au minimum un membre de la Direction assiste aux séances du Conseil de Fondation, avec voix consultative.

⁷ En fonction des besoins, d'autres collaborateurs de CAP Prévoyance, ainsi que d'autres personnes externes peuvent être auditionnées durant les séances.

⁸ Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de la séance et par la Direction.

B. BUREAU DU CONSEIL DE FONDATION

Art. 13 Compétences

¹ Pour le compte du Conseil de Fondation, le Bureau veille à la bonne marche de CAP Prévoyance. A cette fin, il assure le contrôle de la gestion opérationnelle, formule toute proposition appropriée et veille à la mise en place des mesures nécessaires au contrôle interne.

² En application du statut du personnel, le Bureau exerce les fonctions d'employeur pour le personnel de l'Administration, notamment comme instance de préavis, de décision ou de recours.

³ Le Bureau exerce notamment les tâches suivantes :

- a. gérer l'agenda et l'ordre du jour des séances du Conseil de Fondation ;
- b. prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde des intérêts de CAP Prévoyance ;
- c. contrôler l'application du règlement d'organisation et, le cas échéant, en proposer des modifications ;
- d. proposer des modifications de directives et en assurer le suivi dans son domaine de compétences ;
- e. soumettre au Conseil de Fondation les objectifs et les principes en matière de contrôle interne et en assurer le suivi ;
- f. examiner et préavisier la partie générale et administrative des rapports d'activité ;
- g. mettre en place les processus de contrôle liés à la loyauté et à l'intégrité ;
- h. proposer au Conseil de Fondation les modifications des principes de rémunération des membres des Organes ;
- i. proposer au Conseil de Fondation l'organigramme de l'Administration, l'engagement et la révocation des membres de la Direction et des cadres ;
- j. décider de la classification des postes et des évaluations de fonctions de l'Administration ;
- k. préavisier le budget du personnel.

⁴ (abrogé)

Art. 14 Composition

¹ Le Bureau est constitué de 8 membres du Conseil de Fondation, dont le Président et le Vice-Président:

- 4 représentants pour la Ville de Genève ;
- 2 représentants pour les autres communes et employeurs affiliés ;
- 2 représentants des SIG.

² Il y a un nombre égal de représentants des employeurs et des assurés par nombre de représentants défini pour chaque employeur ou groupe d'employeurs.

Art. 15 Désignation

¹ Les membres du Bureau sont désignés par chacune des représentations au sein de ses membres siégeant au Conseil de Fondation.

² Si la représentation ne parvient pas à un accord sur la désignation de ses représentants, le Conseil de Fondation décide.

³ Le Président et le Vice-Président du Conseil de Fondation sont également Président respectivement Vice-Président du Bureau.

Art. 16 Fonctionnement et convocation

¹ Le Bureau se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins cinq fois par année, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président.

² Les membres du Bureau se réunissent, en principe, au moins 10 jours avant les séances du Conseil de Fondation pour examiner et décider de l'ordre du jour proposé par la Direction.

³ Avant chaque nouvelle année civile, un calendrier des séances est établi et approuvé.

⁴ Les membres du Bureau sont convoqués, en principe, 8 jours avant la date de réunion.

⁵ Les réunions du Bureau sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président.

⁶ En cas d'urgence dûment motivée, le Bureau peut être convoqué par deux de ses membres ou par la Direction.

⁷ Un seul membre de la Direction, usuellement le Directeur, assiste, en principe, aux séances du Bureau, avec voix consultative.

⁸ En fonction des besoins, d'autres collaborateurs de CAP Prévoyance, ainsi que d'autres personnes externes peuvent être auditionnées durant les séances.

⁹ Les décisions du Bureau sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de la séance et par la Direction, ou si cette dernière n'assiste pas à la séance, par un autre membre du Bureau.

Art. 17 Rapport au Conseil de Fondation

Le Bureau rapporte au Conseil de Fondation sur ses activités et transmet tous les documents utiles à l'information et aux décisions relevant de la compétence du Conseil de Fondation.

C. COMMISSION DE PLACEMENT

Art. 18 Compétences

¹ Pour le compte du Conseil de Fondation, la Commission de placement est chargée de la gestion de la fortune mobilière et immobilière de CAP Prévoyance.

² La Commission de placement élabore et assure le suivi du Règlement de placement, ainsi que des directives relatives à la gestion de la fortune mobilière et immobilière.

³ La Commission de placement exerce notamment les tâches suivantes :

- a. appliquer le Règlement de placement ;
- b. proposer des modifications du Règlement de placement et de directives dans son domaine de compétences ;
- c. proposer les stratégies de placement et les limites tactiques des différentes classes d'actifs ;
- d. décider l'allocation tactique dans le cadre des limites définies ;
- e. proposer au Conseil de Fondation les principes d'investissements mobiliers et immobiliers ;
- f. proposer au Conseil de Fondation les directives relatives à la mise en œuvre de la gestion mobilière et immobilière ;
- g. proposer au Conseil de Fondation le ou les dépositaires globaux des titres ;
- h. proposer au Conseil de Fondation la ou les directions de fonds ;
- i. attribuer, résilier ou modifier les mandats de gestion de fortune ;
- j. souscrire ou demander le remboursement des véhicules de placements collectifs ;
- k. traiter les procédures judiciaires en matière de placement ;
- l. attribuer, résilier ou modifier les mandats des régies immobilières ;
- m. proposer l'acquisition, la construction ou la vente de biens immobiliers au Conseil de Fondation ;
- n. définir les principes de rénovation, d'entretien et de location des biens immobiliers détenus en direct ;
- o. préavisier les budgets d'investissements, d'entretien et de rénovation des biens immobiliers détenus en direct, ainsi que de fonctionnement et de trésorerie pour le Conseil de Fondation ;
- p. analyser les résultats de la gestion mobilière et immobilière et formuler toute recommandation utile au Conseil de Fondation ;
- q. proposer au Conseil de Fondation toutes mesures tendant à rétablir l'équilibre financier en cas de situation d'assainissement ;
- r. proposer l'Organe de révision au Conseil de Fondation ;
- s. préavisier les parties « comptes » et « investissements » des rapports d'activité ;
- t. analyser les rapports de l'Organe de révision et de l'Expert en prévoyance professionnelle, en lien avec son domaine de compétences, et formuler toutes recommandations utiles.

⁴ La Commission de placement traite également de toute question ou tout dossier en lien avec les placements mobiliers et immobiliers que lui soumet la Direction.

⁵ La Commission de placement est responsable de l'exercice de l'engagement actionnarial selon les modalités définies par directive.

Art. 19 Composition

¹ La Commission de placement est composée de 8 membres issus du Conseil de Fondation :

- 4 représentants pour la Ville de Genève ;
- 2 représentants pour les autres communes et employeurs affiliés ;
- 2 représentants des SIG.

² Il y a un nombre égal de représentants des employeurs et des assurés actifs par nombre de représentants défini pour chaque employeur ou groupe d'employeurs.

Art. 20 Désignation

¹ Les membres de la Commission de placement sont désignés par chacune des représentations au sein de ses membres siégeant au Conseil de Fondation.

² Si la représentation ne parvient pas à un accord sur la désignation de ses représentants, le Conseil de Fondation décide.

³ Les membres de la Commission désignent leur Président, respectivement Vice-Président.

Art. 21 Fonctionnement et convocation

¹ La Commission de placement se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président ou Vice-Président.

² Avant chaque nouvelle année civile, un calendrier des séances est établi et approuvé.

³ Une séance extraordinaire peut également être convoquée sur demande écrite d'au moins trois membres de la Commission de placement ou par la Direction.

⁴ Les membres de la Commission de placement sont convoqués, en principe, 8 jours avant la date de réunion.

⁵ Les séances sont présidées par le Président de la Commission ou, en son absence, par le Vice-Président.

⁶ Au minimum un membre de la Direction assiste aux séances de la Commission, avec voix consultative.

⁷ En fonction des besoins, d'autres collaborateurs de CAP Prévoyance, ainsi que d'autres personnes externes peuvent être auditionnées durant les séances.

⁸ Les décisions de la Commission sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de la séance et par la Direction.

Art. 22 Rapport au Conseil de Fondation

La Commission de placement rapporte au Conseil de Fondation sur ses activités et transmet tous les documents utiles à l'information et aux décisions relevant de la compétence du Conseil de Fondation.

D. COMMISSION ASSURANCE ET JURIDIQUE

Art. 23 Compétences

¹ Pour le compte du Conseil de Fondation, la Commission assurance et juridique traite de tous les sujets liés à l'assurance et au juridique de CAP Prévoyance.

² Elle assure le suivi des statuts et des règlements des CPI relativement au plan de prévoyance, ainsi que tous les autres règlements et directives utiles à la gestion de la partie assurance.

³ La Commission assurance et juridique assume notamment les tâches suivantes :

- a. proposer toute modification statutaire, réglementaire ou de directives dans son domaine de compétences ;
- b. conseiller en matière de plan de prévoyance ;
- c. examiner toute demande de modification ou de nouveau plan de prévoyance ;
- d. formuler toutes propositions concernant la réassurance et le réassureur éventuel ;
- e. proposer l'Expert en prévoyance professionnelle agréé ;
- f. préaviser les paramétrages actuariels (taux d'intérêt techniques, autres bases techniques, provisions) ;
- g. préaviser le cercle des assurés des CPI ;

- h. assurer le suivi du plan de financement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » ;
- i. préavisier les modifications du plan de financement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » au Conseil de Fondation ;
- j. analyser le contrôle périodique de la concordance, à moyen et à long terme, entre la fortune placée et les engagements, et faire toute recommandation utile au Conseil de Fondation ;
- k. proposer au Conseil de Fondation toutes mesures tendant à rétablir l'équilibre financier ;
- l. analyser les hypothèses du passif qui permettent l'établissement de l'allocation stratégique ;
- m. préavisier le projet ou la modification du statut du personnel de l'Administration et de toute directive y relative ;
- n. préavisier les parties « comptes » et « assurance et juridique » des rapports d'activité ;
- o. analyser les rapports de l'Expert en prévoyance professionnelle et de l'Organe de révision, en lien avec son domaine de compétences, et formuler toute recommandation utile.

⁴ La Commission assurance et juridique traite également de toute question ou dossier en lien avec l'assurance que lui soumet la Direction.

Art. 24 Composition

¹ La Commission assurance et juridique est composée de 8 membres issus du Conseil de Fondation :

- 4 représentants pour la Ville de Genève ;
- 2 représentants pour les autres communes et employeurs affiliés ;
- 2 représentants des SIG.

³ Il y a un nombre égal de représentants des employeurs et des assurés actifs par nombre de représentants défini pour chaque employeur ou groupe d'employeurs.

Art. 25 Désignation

¹ Les membres de la Commission assurance et juridique sont désignés par chacune des représentations au sein de ses membres siégeant au Conseil de Fondation.

² Si la représentation ne parvient pas à un accord sur la désignation de ses représentants, le Conseil de Fondation décide.

² Les membres de la Commission désignent leur Président, respectivement Vice-Président.

Art. 26 Fonctionnement et convocation

¹ La Commission assurance et juridique se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président ou Vice-Président.

² Avant chaque nouvelle année civile, un calendrier des séances est établi et approuvé.

³ Une séance extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'au moins trois membres de la Commission assurance et juridique ou par la Direction.

⁴ Les membres de la Commission sont convoqués, en principe, 8 jours avant la date de réunion.

⁵ Les séances sont présidées par le Président de la Commission ou, en son absence, par le Vice-Président.

⁶ Au minimum un membre de la Direction assiste aux séances de la Commission, avec voix consultative.

⁷ En fonction des besoins, d'autres collaborateurs de CAP Prévoyance, ainsi que d'autres personnes externes peuvent être auditionnés durant les séances, notamment l'expert en prévoyance professionnelle.

⁸ Les décisions de la Commission sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de la séance et par la Direction.

Art. 27 Rapport au Conseil de Fondation

La Commission assurance et juridique rapporte au Conseil de Fondation sur ses activités et transmet tous les documents utiles à l'information et aux décisions relevant de la compétence du Conseil de Fondation.

E. COMITES DE GESTION DES CPI

Art. 28 Compétences

¹ Les Comités de gestion représentent les CPI dans les limites de leurs compétences.

² Dans les limites des pouvoirs du Conseil de Fondation et des prérogatives reconnues aux communes affiliées, les tâches des Comités de gestion sont - dans le cadre de leur CPI - les suivantes :

- a. proposer des modifications des statuts, des règlements et des directives ;
- b. choisir le plan de prévoyance pour la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » en capitalisation partielle ;
- c. choisir le plan de prévoyance et les contributions pour la CPI « Services industriels de Genève » ;
- d. préavisier l'allocation stratégique de la fortune ;
- e. préavisier le budget de fonctionnement annuel ;
- f. préavisier le budget de trésorerie ;
- g. proposer la rémunération des membres ;
- h. examiner et préavisier les comptes et rapports annuels ;
- i. proposer le plan de financement à moyen terme (capitalisation partielle) ;
- j. préavisier le contrôle périodique de la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements ;
- k. préavisier les mesures d'assainissement ;
- l. préavisier le cercle des assurés ;
- m. préavisier la définition des rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs et à la liquidation partielle ;
- n. préavisier les paramètres techniques du plan d'assurance (taux d'intérêt technique, autres bases techniques, provisions) ;
- o. préavisier la réassurance de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel ;
- p. décider de l'indexation des pensions à l'évolution des prix ;
- q. décider de l'affectation des éventuels excédents ;
- r. veiller à l'information aux assurés.

³ Les Comités de gestion peuvent, en tout temps, saisir le Conseil de Fondation d'une demande motivée concernant tout objet traité par CAP Prévoyance ou en lien avec les activités de CAP Prévoyance.

⁴ Les Comités de gestion peuvent, moyennant accord du Conseil de Fondation, constituer des Commissions qui leur sont directement rattachées. Cas échéant, la mission, l'objectif et le mode de fonctionnement de la Commission doivent être clairement définis préalablement, dans le respect des statuts et du présent règlement.

Art. 29 Composition CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises »

¹ La CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » a, à sa tête, un Comité de gestion composé de 17 membres :

- 8 représentants de la Ville de Genève ;
- 8 représentants des communes et autres employeurs affiliés ;
- 1 représentant des pensionnés, avec voix consultative.

² Il y a un nombre égal de représentants des employeurs et des assurés actifs par nombre de représentants défini par employeur ou groupe d'employeurs.

Art. 30 Composition CPI « Services Industriels de Genève »

¹ La CPI « Services Industriels de Genève » a, à sa tête, un Comité de gestion composé de 9 membres :

- 8 représentants des assurés et de l'employeur ;
- 1 représentant des pensionnés, avec voix consultative.

² Il y a un nombre égal de représentants de l'employeur et des assurés.

Art. 31 Désignations aux Comités de gestion des CPI

Les désignations aux Comités de gestion ont lieu selon la procédure suivante :

- a. le Conseil administratif de la Ville de Genève pour la Ville de Genève, l'ACG pour les représentants des autres communes et employeurs affiliés et, le Conseil d'administration des SIG pour SIG, désignent leurs représentants pour leur CPI respective ;
- b. les représentants des assurés sont désignés par élection pour les CPI respectives. Les procédures d'élection ont lieu auprès de la Ville de Genève et des SIG pour leurs effectifs respectifs, et auprès de l'ACG pour celui des autres communes et employeurs affiliés. L'élection doit s'effectuer à bulletin secret, les modalités de la procédure électorale sont pour le surplus fixées par les employeurs en charge de mener les procédures d'élection ;
- c. l'organisation majoritaire des pensionnés désigne son représentant au Comité de gestion de chaque CPI.

Art. 32 Procédures d'élection aux CPI

¹ Tout assuré affilié peut participer aux élections.

² Est éligible tout assuré affilié auprès de la CPI pour laquelle il porte sa candidature.

³ Les membres sortants qui n'ont pas épuisé la durée maximale possible de mandats sont immédiatement rééligibles.

⁴ Les membres sont élus pour la durée du mandat qui débute le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'élection des représentants des assurés.

Art. 33 Constitution

Les Comités de gestion s'organisent eux-mêmes. Ils désignent leur Président et leur Vice-Président parmi les représentants des employeurs et ceux des assurés.

Art. 34 Fonctionnement et convocation

¹ Les Comités de gestion se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par an.

² Avant chaque nouvelle année civile, un calendrier des séances est établi et approuvé.

³ Une séance extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'au moins trois membres des Comités de gestion.

⁴ Les membres des Comités de gestion sont convoqués, en principe, 8 jours avant la date de réunion.

⁵ Les séances sont présidées par le Président du Comité ou, en son absence, par le Vice-Président.

⁶ Au minimum un membre de la Direction assiste aux séances du Comité de gestion, avec voix consultative.

⁷ En fonction des besoins, d'autres collaborateurs de CAP Prévoyance, ainsi que d'autres personnes externes peuvent être auditionnés.

⁸ Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de la séance et par la Direction.

Art. 35 Rapport au Conseil de Fondation

Les Comités de gestion des CPI rapportent au Conseil de Fondation et transmettent tous les documents utiles à l'examen et à l'approbation, ainsi qu'à la haute surveillance du Conseil de Fondation exercés conformément aux statuts.

F. ADMINISTRATION

Art. 36 Administration

La Direction et le personnel de CAP Prévoyance constituent l'Administration. L'ensemble du personnel est soumis à un statut de droit public propre.

Art. 37 Direction

La Direction est constituée d'un Comité de direction composé du Directeur, des Directeurs adjoints et d'autres responsables désignés selon l'organigramme de l'Administration.

Art. 38 Compétences

¹ Pour le compte du Conseil de Fondation, l'Administration assume la gestion des affaires courantes et du suivi des décisions du Conseil de Fondation, du Bureau, des Commissions et des Comités de gestion des CPI. Elle assure notamment l'organisation, la gestion courante des ressources humaines, et le suivi budgétaire.

² La Direction rapporte régulièrement au Bureau sur la marche des affaires courantes.

³ Dans les limites des compétences qui lui sont attribuées par les statuts et par le Conseil de Fondation, l'Administration exécute notamment les tâches suivantes :

- a. appliquer les statuts, les règlements et les directives ;
- b. préparer tous les documents utiles à la tenue des séances des Organes ;
- c. instruire les dossiers ;
- d. formuler des recommandations ;
- e. mettre en œuvre les décisions des Organes ;

- f. mettre en place des rapports et tableaux de bord relatifs à l'administration générale, la gestion de fortune et l'équilibre financier ;
- g. préparer les contrats/conventions ;
- h. gérer les procédures administratives et les contentieux conformément aux compétences de représentation définies par directive ;
- i. mettre en œuvre la communication ;
- j. préparer les données budgétaires ;
- k. assister les Organes à chaque étape de leurs travaux ;
- l. fournir toute la documentation et les informations utiles aux Organes pour l'exécution de leurs tâches et leurs prises de décisions ;
- m. gérer les agendas ;
- n. évaluer les ressources nécessaires à l'exécution des tâches et la gestion RH et faire toutes propositions y relatives ;
- o. mettre en œuvre l'organisation nécessaire pour répondre à ses missions ;
- p. organiser toute formation utile pour les Organes.

Art. 39 Délégation à l'Administration

Pour les tâches déléguées à l'Administration, les règles de représentation et de signatures sont exercées conformément au présent règlement et à la directive y relative.

G. ORGANE DE REVISION

Art. 40 Compétences

¹ L'Organe de révision veille au respect des prescriptions légales et réglementaires en ce qui concerne le placement, l'évaluation, la comptabilisation de la fortune et le système de contrôle interne. Il rapporte directement au Conseil de Fondation.

² Il surveille également le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de loyauté dans la gestion de fortune.

H. EXPERT EN PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

Art. 41 Compétences

¹ L'Expert en prévoyance professionnelle est mandaté pour effectuer des études prospectives (projections actuarielles et équilibre à long terme), conformément aux statuts de CAP Prévoyance. Ces analyses permettent notamment de vérifier si l'équilibre financier à long terme est maintenu, et si la proportion entre actifs et engagements se maintient dans les limites fixées par les statuts.

² L'Expert en prévoyance professionnelle réalise annuellement une expertise technique et répond à des demandes ponctuelles dans le domaine actuariel.

³ Il doit se prononcer et formuler tout préavis requis sur les sujets qui lui incombent conformément aux statuts et règlements ainsi qu'aux exigences de la législation.

4. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 42 Remplacement en cas de démission, congé, sortie d'un groupe d'employeurs, départ à la retraite, invalidité totale ou décès d'un représentant des assurés

¹ En cas de démission de sa qualité de représentant au sein de CAP Prévoyance, de congé de plus de six mois, de sortie d'un groupe d'employeurs, de départ à la retraite, d'invalidité totale, le représentant des assurés ne peut plus siéger au sein de CAP Prévoyance. Dans ce cas, et également en cas de décès, le groupement dont est issu ledit représentant est interpellé pour désigner son remplaçant. A défaut de remplaçant, une nouvelle procédure d'élection doit être engagée dans les meilleurs délais.

² En cas de démission d'un Organe de CAP Prévoyance, la représentation dont est issu le représentant démissionnaire désigne son remplaçant en se conformant au présent règlement.

Art. 43 Quorum de présence et majorité requise pour les décisions

¹ Les Organes de CAP Prévoyance mentionnés à l'article 6 lettres a, b, c, d et e, siègent valablement lorsque la majorité de leurs membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la séance concernée est prépondérante.

³ Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée, l'Organe concerné étant dès lors habilité à délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁴ En cas d'urgence, les Organes mentionnés à l'article 6 lettres a, b, c, d et e peuvent prendre des décisions par voie de circulation si, après communication par écrit de l'objet de la décision, les membres approuvent à l'unanimité ce processus. Cas échéant, les décisions par voie de circulation doivent figurer dans le procès-verbal suivant.

⁵ En cas d'impossibilité de tenir une séance urgente ou de recueillir l'avis des membres par voie de circulation au sens de l'alinéa 4, le Président ou le Vice-Président du Conseil de Fondation est autorisé, en accord avec un membre de la Direction, à prendre toute mesure urgente rendue nécessaire par l'évolution des marchés ou tout autre événement extraordinaire. Dans un tel cas, cette mesure est immédiatement portée à la connaissance des membres du Conseil de Fondation, et il en est fait rapport lors de la prochaine séance.

Art. 44 Durée des mandats

La durée ordinaire des mandats est de 5 ans, renouvelable deux fois. Le premier mandat se termine le 31 décembre 2018.

Art. 45 Mode de convocation

Toutes les convocations sont communiquées informatiquement, elles mentionnent l'ordre du jour et sont accompagnées des documents qui s'y rapportent.

Art. 46 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances des Organes concernés et du Conseil de la Fondation au sens de l'article 6 lettres a, b, c, d et e sont tenus par l'Administration et mis à disposition des membres des Organes concernés et du Conseil de Fondation, sous réserve des cas traitant de données personnelles.

Art. 47 Représentation – signatures

¹ CAP Prévoyance est valablement représentée auprès des autorités politiques par les membres du Bureau avec la Direction, et, auprès des autorités administratives et judiciaires par la Direction ou tout autre collaborateur de l'Administration désigné par directive. Si nécessaire, il peut être dérogé à ces compétences de représentation moyennant accord du Bureau.

² CAP Prévoyance est valablement engagée, dans l'application des décisions relatives aux tâches attribuées aux Organes et pour les actes de gestion courante, par une signature collective à deux.

³ Les pouvoirs de représentation et les droits de signatures sont définis par une directive adoptée par le Conseil de Fondation.

⁴ Les conventions d'affiliation avec les employeurs sont signées par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Fondation et un membre de la Direction, ainsi que par le Président ou le Vice-Président de la CPI concernée et cas échéant, par la/ les commune/s garante/s.

⁶ Les actes nécessitant la forme authentique sont signés par un membre du Bureau et un membre de la Direction.

Art. 48 Consultants externes

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les Organes mentionnés à l'article 6 lettres a, b, c, d et e peuvent faire appel, au besoin, à des consultants externes.

Art. 49 Formation

¹ Conformément à la LPP, la Direction met en place les mesures de formation décidées par le Bureau pour les membres du Conseil de Fondation et des Comités de gestion. Elle prévoit au moins une séance de formation par année.

² Moyennant décision du Bureau, la Direction peut également mettre en place des mesures de formation plus spécifiques à leur domaine pour les membres des Commissions.

³ Chaque membre se tient régulièrement au courant des différentes évolutions en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 50 Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement de CAP Prévoyance sont répartis entre les CPI. Une directive définit les modalités de cette répartition.

Art. 51 Rémunération des membres

¹ Les membres désignés ou élus pour représenter au sein des Organes de CAP Prévoyance les employeurs et les assurés, ainsi que le représentant des retraités, ont droit, en application de la législation fédérale, à une indemnisation appropriée.

² La rémunération et les modalités de paiements des membres du Conseil de Fondation, du Bureau, des Commissions et des Comités de gestion sont définies par directive.

Art. 52 Modification du règlement d'organisation

Le présent règlement peut être modifié ou complété à tout moment par le Conseil de Fondation.

Art. 53 Adoption du règlement d'organisation

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de Fondation le 5 décembre 2013. Les amendements ont été approuvés par le Conseil de Fondation le 23 juin 2017 et le 29 août 2023. Le présent règlement est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance, de l'Organe de révision et de l'Expert en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 54 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation.

TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau – n.t = nouvelle teneur – a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1. n.t 1 (al. 4) ; 3 (al. 1, 4) ; 4 (al. 1) ; 5 ; 8 (al. 3, 7) ; 10 ; 11 (al. 1, 3) ; 12 (al. 3, 4, 6) ; 13 (al. 2, 3) ; 16 (al. 1, 2, 4, 5) ; 17 ; 18 (al. 3) ; 21 (al. 4, 6) ; 22 ; 23 (al. 2, 3, 4) ; 26 (al. 4, 6, 7) ; 27 ; 28 (al. 2) ; 31 (c) ; 32 (al. 1) ; 34 (al. 4, 6) ; 35 ; 37 ; 38 (al. 3) ; 43 (al. 4, 5) ; 47 (al. 1, 3) ;	23.06.2017 23.06.2017 23.06.2017	23.06.2017 23.06.2017 23.06.2017
2. a 13 (al. 4) ; 47 (al. 4) 3. n 28 (al. 2/b, c, r) ; 38 (al. 3/o) 4. n.t 7 (al. 2, 3) ; 9 (al. 1, 2), 29 (al. 1) 5. n 3 (al. 3)	29.08.2023 29.08.2023	29.08.2023 29.08.2023